

Douzième session  
Genève, 14-21 novembre 2005  
Point 7 de l'ordre du jour  
Restes explosifs de guerre

Groupe de travail sur les restes explosifs de guerre

**RÉPONSES AU DOCUMENT CCW/GGE/X/WG.1/WP.2, DATÉ DU 8 MARS 2005,  
INTITULÉ «LE DROIT INTERNATIONAL HUMANITAIRE  
ET LES RESTES EXPLOSIFS DE GUERRE»**

Réponses du Brésil

**Première partie. Applicabilité des principes pertinents du droit international humanitaire**

**Quels principes existants du droit international humanitaire applicables à l'emploi de la force pendant un conflit armé sont à prendre en considération lors de l'emploi de munitions, y compris les sous-munitions, qui risquent de devenir des restes explosifs de guerre? (C'est-à-dire la nécessité militaire, la distinction, la discrimination, la juste proportion, les précautions prises avant ou pendant l'attaque, les blessures superflues/les souffrances inutiles, ainsi que la protection de l'environnement ou toute autre considération.)**

1. Parmi les nombreux principes du droit international humanitaire jugés intéresser la question des restes explosifs de guerre figurent ceux de la limitation, de la juste proportion, de la distinction et des précautions dans l'attaque.
2. Tout le mécanisme juridique régissant l'emploi de certaines armes dans les conflits armés découle du principe général de limitation, suivant lequel le droit des belligérants de choisir des méthodes ou moyens de guerre n'est pas illimité. Ce principe est notamment énoncé à l'article 22 de la Convention de La Haye de 1907 concernant les lois et coutumes de la guerre sur terre.
3. L'article 22 de cette convention stipule en effet que les belligérants n'ont pas un droit illimité quant au choix des moyens de nuire à l'ennemi.
4. Le principe de limitation est également énoncé à l'article 35 du Protocole I additionnel aux Conventions de Genève de 1949, en vertu duquel le droit des parties à un conflit armé de choisir les méthodes ou moyens de guerre n'est pas illimité, et il est interdit d'employer des armes, des projectiles et des matières de nature à causer des maux superflus, ce qui s'applique tout particulièrement aux munitions qui restent actives après la fin d'un conflit armé.

5. Toujours en vertu de cet article, il est interdit d'utiliser des méthodes ou moyens de guerre qui sont conçus pour causer, ou dont on peut attendre qu'ils causeront, des dommages étendus, durables et graves à l'environnement naturel.

6. Ce principe a été énoncé dans le tout premier document officiel par lequel l'emploi de certains types d'armes en temps de guerre a été explicitement interdit, à savoir la Déclaration de Saint-Pétersbourg, du 29 novembre 1868, dont les signataires ont considéré:

«...

2) Que le seul but légitime que les États doivent se proposer, durant la guerre, est l'affaiblissement des forces militaires de l'ennemi;

3) Qu'à cet effet il suffit de mettre hors de combat le plus grand nombre d'hommes possible;

4) Que ce but serait dépassé par l'emploi d'armes qui aggraveraient inutilement les souffrances des hommes mis hors de combat ou voudraient leur mort inévitable;

5) Que l'emploi de pareilles armes serait, dès lors, contraire aux lois de l'humanité.»

7. Du principe de juste proportion qui sous-tend l'article 23 de la Convention de La Haye de 1907 concernant les lois et coutumes de la guerre sur terre («[il est interdit] d'employer des armes, des projectiles ou des matières propres à causer des maux superflus») découle la règle énoncée à l'article 57 du Protocole I additionnel aux Conventions de Genève de 1949, en vertu duquel les parties à un conflit doivent s'abstenir de lancer une attaque dont on peut attendre qu'elle cause incidemment des pertes en vies humaines dans la population civile, des blessures aux personnes civiles, des dommages aux biens de caractère civil, ou une combinaison de ces pertes et dommages, qui seraient excessifs par rapport à l'avantage militaire concret et direct attendu.

8. De ce principe découle également l'obligation de prendre toutes les précautions pratiquement possibles quant au choix des moyens et méthodes d'attaque en vue d'éviter et, en tout cas, de réduire autant que faire se peut les pertes en vies humaines dans la population civile, les blessures aux personnes civiles et les dommages aux biens de caractère civil qui pourraient être causés incidemment. De l'avis du Brésil, ce principe s'applique de toute évidence à la question des restes explosifs engendrés par l'emploi de certains types de munitions, dès lors que de tels restes continuent de tuer et de mutiler des civils bien après la cessation des hostilités. Selon les conditions de leur emploi, les effets de ces types de munitions après les conflits pourraient peser beaucoup, à court terme, dans la balance de leur utilité militaire et du préjudice qu'elles sont susceptibles de causer à la population civile.

9. Du principe de distinction découle l'obligation des parties à un conflit de choisir avec prudence leurs objectifs et cibles, en vue d'éviter de causer des préjudices aux civils ou des dommages aux biens de caractère civil. Afin de maintenir ce principe, les parties à un conflit doivent employer leurs armes d'une manière judicieuse eu égard à leurs fins militaires légitimes. Par exemple, les armes à dispersion ou les lanceurs de sous-munitions ne devraient pas être

largués ou lancés d'altitudes élevées, puisque les bombes miniatures ou les sous-munitions risquent ainsi de se disperser sur une large zone, et ainsi, de ne pas servir le but primordial (qui est de mettre hors combat ou de désorganiser les concentrations d'hommes de troupe) tout en étant plus susceptibles de causer des préjudices inutiles aux civils.

10. Le principe de protection suppose la nécessité de prendre les précautions qui s'imposent avant et après l'attaque, en vue de réduire autant que faire se peut les risques pour les êtres humains. À cet égard, les articles 25, 26 et 27 de la Convention de La Haye concernant les lois et coutumes de la guerre sur terre établissent ce qui suit:

- «Article 25. Il est interdit d'attaquer ou de bombarder des villes, villages, habitations ou bâtiments qui ne sont pas défendus.
- Article 26. Le commandant des troupes assaillantes, avant d'entreprendre le bombardement, et sauf le cas d'attaque de vive force, devra faire tout ce qui dépend de lui pour en avertir les autorités.
- Article 27. Dans les sièges et bombardements, toutes les mesures nécessaires doivent être prises pour épargner, autant que possible, les édifices consacrés aux cultes, aux arts, aux sciences et à la bienfaisance, les hôpitaux et les lieux de rassemblement de malades et de blessés, à condition qu'ils ne soient pas employés en même temps dans un but militaire.»

11. Conformément à ce principe, les parties à un conflit doivent faire preuve de prudence dans le choix des moyens et méthodes d'attaque, en vue d'éviter les pertes en vies humaines et les dommages aux biens de caractère civil qui pourraient être causés incidemment.

12. En règle générale, les forces régulières entraînent leur personnel à l'application de techniques de limitation des dommages. Elles attendent de ceux qui participent directement à des opérations de combat pendant lesquelles sont utilisées des armes à dispersion et des sous-munitions qu'ils appliquent ces connaissances, eu égard aux conditions météorologiques et à la nature du terrain, en vue d'éviter une dispersion peu judicieuse des munitions, et parviennent ainsi, à une plus grande efficacité militaire tout en réduisant au minimum les dommages causés incidemment.

13. Les forces régulières sont aussi censées avoir des unités spécialisées dans la recherche, la collecte et la destruction des munitions non explosées. Ces spécialistes ont pour mission d'éviter les accidents mortels, non seulement dans la population civile, mais aussi parmi le personnel militaire engagé dans des activités de logistique et d'appui au combat à l'arrière.

## **Deuxième partie. Application des principes pertinents du droit international humanitaire**

**Quelles mesures l'État a-t-il prises pour donner effet aux principes existants du droit international humanitaire qu'il juge applicables à l'emploi des munitions, y compris les sous-munitions, qui risquent de devenir des restes explosifs de guerre?**

14. Le Brésil est attaché au respect du droit international humanitaire, ainsi que le démontre clairement, entre autres, l'approbation récente d'un amendement de la Constitution à l'effet de reconnaître le statut d'instruments de droit constitutionnel aux traités et conventions relatifs aux

droits de l'homme ratifiés par le pays (à condition qu'ils satisfassent aux règles législatives qui s'appliquent aux amendements de la Constitution, à savoir qu'ils doivent être adoptés à la majorité des deux tiers à l'issue de deux scrutins dans les deux Chambres du Congrès national [Constitution fédérale, art, 5, par. 3]).

15. De plus, l'amendement de la Constitution considéré place le Brésil sous la juridiction de la Cour pénale internationale, qui est compétente pour les violations du droit de la guerre (*jus in bellum*).

16. Sur le plan de l'application concrète, la principale mesure que le Brésil ait prise récemment a consisté à créer, en novembre 2003, une commission interministérielle pour l'application et la diffusion du droit international humanitaire. Le Ministère de la défense, qui est membre de la Commission, a organisé des cours pour les instructeurs des écoles militaires des trois armées, dans le but de disséminer des connaissances concernant la question et de donner à ces personnes les moyens de dispenser une instruction adéquate aux futurs officiers.

17. En outre, le Brésil a signé et ratifié presque tous les traités et conventions qui interdisent ou limitent l'emploi d'armes qui produisent des effets excessifs ou frappent sans discrimination, tels que la Convention sur certaines armes classiques, les trois protocoles annexés initialement à cette convention (que le Brésil a ratifiés le 20 août 1998), le Protocole II modifié et le Protocole IV (que le Brésil a ratifiés le 25 avril 2000), ainsi que la Convention d'Ottawa sur les mines antipersonnel (que le Brésil a ratifiée le 5 août 1998). De plus, le Brésil a lancé la procédure de ratification du Protocole V annexé à la Convention sur certaines armes classiques, relatif aux restes explosifs de guerre.

18. En ce qui concerne la Convention d'Ottawa sur les mines antipersonnel, les forces armées brésiliennes ont pris toutes les mesures nécessaires pour en respecter pleinement les dispositions et ont notamment détruit leurs stocks de mines terrestres antipersonnel avant le délai fixé par la Convention. En outre, le Brésil a participé activement aux missions de déminage organisées sous l'égide de l'Organisation des États américains en Amérique centrale et le long de la frontière séparant l'Équateur du Pérou; il est entièrement disposé à employer les compétences reconnues et les connaissances techniques de ses démineurs pour venir en aide à d'autres pays touchés par le problème des mines.

19. Dès la ratification des conventions susmentionnées et des protocoles y annexés, les forces armées brésiliennes ont entrepris d'adapter leurs doctrines et leurs manuels de campagne afin d'en traduire dans la pratique les principes, les interdictions et les limitations. Les doctrines brésiliennes relatives à l'instruction militaire comportent déjà des règles concernant le nettoyage du terrain après les exercices de tir réel.

**En répondant à cette question, les États sont encouragés à se pencher notamment sur les points précis qui suivent:**

**i) Les principes en question sont-ils reflétés dans la doctrine militaire et les manuels militaires?**

20. Le programme d'instruction militaire de l'armée brésilienne pour 2005 (décision n° 3 du commandement des opérations terrestres, du 8 novembre 2004) contient nombre de dispositions

explicitement concernant le respect des règles humanitaires. Parmi ces dispositions figurent les suivantes:

«3.7 – Questions appelant une attention particulière:

...

c. Mines et pièges

1) La Convention sur l'interdiction de l'emploi, du stockage, de la production et du transfert des mines antipersonnel et sur leur destruction limite rigoureusement l'emploi des mines et pièges. En tant qu'État partie à cette convention, le Brésil a pris l'engagement:

- De ne pas employer de mines terrestres antipersonnel, si ce n'est pour la mise au point de techniques de détection des mines, de déminage ou de destruction des mines; et
- De respecter d'autres prescriptions concernant l'emploi des pièges et mines antivéhicule.

2) Le manuel de campagne C5-37 (MINES ET PIÈGES) du commandement des armées a été adapté eu égard aux traités et protocoles internationaux pertinents ainsi qu'aux nouveaux moyens de lancement, de conservation, d'enlèvement et de destruction des mines.

...

p. Droit international humanitaire

1) Le Brésil est signataire de toutes les Conventions de Genève de 1949, des protocoles additionnels à ces conventions et du Statut de Rome, aussi cette question doit-elle figurer dans les programmes d'instruction militaire.

2) Le personnel militaire doit posséder des connaissances sur les aspects pertinents des lois applicables, relatives au droit international humanitaire et au droit de la guerre, de sorte que, en cas de participation à un conflit armé, ses actions et décisions soient entièrement conformes aux interdictions, limitations et règles en vigueur.

En outre, les forces armées doivent s'attacher à faire comprendre à toute la société brésilienne l'importance que revêtent les règles du droit international humanitaire et du droit de la guerre.»

21. De même, les forces navales brésiliennes ont déjà adopté un manuel de droit international applicable aux opérations navales (EMA-135). Les forces aériennes brésiliennes ont entrepris de modifier leurs manuels militaires.

22. Il est ainsi évident que la connaissance des principes du droit international humanitaire entre dans la planification de l'instruction militaire, à tous les niveaux. Il y a lieu de mentionner

que les forces armées s'emploient non seulement à respecter le droit humanitaire, mais aussi à jouer un rôle de vulgarisation dans le domaine considéré du droit international.

**ii) Ces principes sont-ils reflétés dans des règles d'engagement?**

23. Les règles d'engagement auxquelles sont tenues les forces militaires de la Mission des Nations Unies pour la stabilisation en Haïti (MINUSTAH), qui opèrent sous le commandement de l'armée brésilienne, tiennent clairement compte des principes du droit international humanitaire:

«Exécution des règles d'engagement:

7. Principe général. La conduite des opérations de maintien de la paix est guidée par les buts énoncés dans la Charte des Nations Unies et par les principes du droit international.».

24. Il découle de ce principe général que toutes les règles d'engagement de la MINUSTAH sont dictées par le droit humanitaire (en ce qui concerne, notamment, l'emploi de la force, les types d'arme et l'action en situation de crise).

25. Les forces navales et aériennes appliquent aujourd'hui ces principes et règles d'engagement.

**iii) Est-il tenu compte des principes du droit international humanitaire:**

**a) Lors de la planification d'une opération militaire?**

26. Avec les multiples cours sur la question qui ont déjà été organisés pour le personnel des forces armées (tels que les ateliers sur le droit international humanitaire organisés par le Ministère de la défense en collaboration avec le Comité international de la Croix-Rouge), l'accent est mis progressivement et toujours plus sur les principes humanitaires, dans la planification des opérations militaires menées par les forces armées brésiliennes.

27. L'étude des principes du droit international humanitaire est une activité permanente et obligatoire dans le cadre de l'instruction et de l'entraînement dispensés par les écoles militaires des forces armées.

**b) Dans les procédures formelles de désignation d'objectifs?**

28. Il en est tenu compte, en effet.

**c) Afin de veiller à ce qu'il en soit tenu compte à ces niveaux, l'État fait-il tenir aux échelons voulus du commandement des avis juridiques sur l'application et le fonctionnement des principes pertinents du droit international humanitaire?**

C'est effectivement le cas. Le Brésil a constitué en 2003 une commission interministérielle pour l'application et la diffusion du droit international humanitaire, dans le but de proposer aux autorités compétentes l'adoption des mesures nécessaires pour que le droit international humanitaire soit pleinement appliqué au Brésil.

29. Sur le plan opérationnel, les sections de la doctrine militaire de chacune des armées sont chargées de régler les méthodes de guerre et la doctrine militaire eu égard aux règles du droit international humanitaire.

**iv) Les membres des forces armées sont-ils formés à l'application de ces principes?**

30. Ils le sont, en effet. Les principes du droit international humanitaire font aujourd'hui partie des programmes d'enseignement des écoles militaires des forces armées. En outre, le Ministère de la défense et chacune des armées ont organisé des ateliers et des cours sur la question, en vue d'en arriver à une instruction et un entraînement continus et complets du personnel militaire.

**v) L'État dispose-t-il d'un mécanisme qui aurait pour fonction de déterminer la légalité d'armes et de moyens de guerre nouveaux et de doctrines militaires nouvelles? (Dans l'affirmative, préciser la base juridique de ces systèmes.)**

31. Chacune des armées dispose d'une section chargée de revoir continuellement les doctrines militaires, ce qui suppose qu'elles ont aussi à évaluer la légalité de nouveaux moyens et méthodes de guerre.

**vi) Quelles autres mesures sont prises pour assurer l'application des principes considérés?**

32. Parmi les autres mesures qui ont été prises en vue d'assurer l'application des principes du droit international humanitaire figure l'entraînement du personnel militaire aux activités de déminage et d'enlèvement des munitions non explosées.

-----